

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001075-205

DATE : Le 19 Avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

BARRY NASHEN

Demanderesse

c.
STATION MONT TREMBLANT SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

-et-

ALTERRA MOUNTAIN COMPANY
Défenderesses

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] M. Barry Nashen demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une demande d'action collective contre les défenderesses et être nommé représentant du groupe. Détenteur d'une passe de ski au Mont-Tremblant pour la saison 2019-2020 et vu la fermeture abrupte de la station de ski en lien avec la crise sanitaire, il demande un

remboursement d'une partie des frais déboursés pour se procurer la passe. Il formule la même demande en lien avec un forfait de services additionnels.

[2] La défenderesse Station Mont-Tremblant Société en commandite exploite et gère la station de ski Mont-Tremblant¹. La défenderesse Alterra Mountain Company est propriétaire de la station de ski Mont-Tremblant.

[3] M. Nashen estime que les défenderesses ont failli à leurs obligations prescrites par la *Loi sur la protection du consommateur*² (ci-après désignée par *LPC*). En effet, par un communiqué le 14 mars 2020, la défenderesse Alterra a annoncé la fermeture de diverses montagnes de ski dont elle est propriétaire, incluant Mont-Tremblant, à cause de la crise sanitaire, et ce à compter du 15 mars 2020. Parallèlement, le gouvernement du Québec a imposé par décret la fermeture de toutes les montagnes de ski au Québec au même moment.

[4] Le demandeur ne conteste pas la décision de Mont-Tremblant de fermer la montagne. Cependant, vu la non-prestation des services vendus, il reproche aux défenderesses leur refus de rembourser les détenteurs de passe d'une portion des frais déboursés pour acquérir la passe de ski et pour certains, le forfait de privilèges.

[5] Le groupe proposé est ainsi décrit : « Tous les consommateurs ayant acheté un passe de ski « Tonik » 2019-2020 pour le Mont-Tremblant y compris les personnes qui ont également acheté le forfait « Privilege bundle »/ « Tonik Forfait de privilèges ».

[6] Pour appuyer le fondement de sa réclamation, M. Nashen présente un calendrier³ selon lequel Mont-Tremblant représente que la passe Tonik procure 113 jours de glisse et 3 jours flottants pour la saison 2019-2020⁴. Le calendrier précise les jours où les détenteurs de la passe Tonik ont accès à la montagne de ski⁵.

[7] M. Nashen a demandé un remboursement en argent pour la portion de jours de ski dont il a été privé entre le 15 mars 2020 et le 19 avril 2020. Cette dernière date correspond au dernier jour de la saison annoncée selon le calendrier de la saison 2019-2020. Il demande une restitution du prix payé ou un remboursement proportionnel au nombre de jours dont il a été privé par rapport au calendrier annoncé de 113 jours et 3 jours flottants.

¹ Pièce P-1.

² Le demandeur appui son recours en particulier sur les articles 16, 40,41, 42, 262 et 272 de la LPC, RLRQ c P-40.1.

³ Pièce P-4.

⁴ Pièce P-7.

⁵ Mont-Tremblant offre une autre passe donnant un accès illimité à la montagne durant la saison de ski, il s'agit de la passe Ikon également mentionnée dans la pièce P-7.

[8] De plus, puisqu'il s'était procuré le forfait de privilèges, il demande également le remboursement total ou proportionnel. À cet égard on lui offrait 20 chocolats chauds ou des cafés gratuits, et avant la fermeture il n'en avait pris que 7.⁶

[9] Enfin M. Nashen réclame des défenderesses des dommages punitifs de 100\$ étant d'avis que la contestation par les défenderesses de sa demande d'exercer une demande d'action collective est abusive. Pour lui le refus de Mont-Tremblant de lui reconnaître un remboursement total ou partiel à la suite de la fermeture de la montagne avant la fin de saison selon le calendrier est un comportement abusif.

[10] Les défenderesses contestent la demande d'action collective soulignant que la passe Tonik ne confère pas une garantie d'accès à la station de ski pour une durée de 113 jours. La passe Tonik donne un accès à un maximum de jours prévus au cours d'une saison donnée, le tout sujet aux conditions permettant l'ouverture de la montagne.

[11] En avril 2020, Mont-Tremblant offre à tous ses clients, dont le demandeur, qui renouvellent leur abonnement de la passe Tonik pour la saison 2020-2021, un escompte de 50\$. M. Nashen refuse l'offre et déclare vouloir recevoir un remboursement en argent et non pas un crédit advenant l'achat d'une passe Tonik pour la prochaine saison.

[12] De fait, en octobre 2020 M. Nashen achète une passe Tonik pour la saison 2020-2021 au montant de 549.00\$⁷.

[13] Les défenderesses ont demandé et obtenu du Tribunal une permission de produire une preuve appropriée, demande non contestée par le demandeur. Cette preuve consiste en deux déclarations sous serment du directeur de Mont-Tremblant et de l'information fournie aux clients qui achètent des passes de ski.

[14] S'appuyant sur cette preuve, les défenderesses plaident que le contrat souscrit par M. Nashen pour acheter sa passe de ski contient une acceptation explicite et claire que celle-ci est non remboursable. Ainsi, lors de l'achat d'une passe de ski, le client reçoit une offre de souscrire une assurance couvrant toutes les causes pour lesquelles un remboursement pourrait être demandé à défaut de quoi aucun remboursement pour quelque raison que ce soit ne peut jamais être réclamé.⁸ Les défenderesses soulèvent

⁶ Le forfait de privilège lui procurait une mise au point gratuite pour ses skis et des accès aux pistes avant les heures d'ouverture pour le public à la montagne; soit premier sur les pistes. En 2019-2020 il s'est prévalu de ces services.

⁷ Pièce P-14, vis-à-vis la section escompte il est indiqué 0.00.

⁸ Pièces MT-3. Le document des conditions d'achat porte la date du 7 juillet 2020 et le prix de la passe Tonik est de 539.00\$ plus taxes. M. Nashen a payé 549.00\$ pour la passe 2020-2021 en octobre 2020, pièce P-14.

que le contrat d'achat de la passe de ski prévoit expressément que celle-ci est non remboursable⁹.

[15] Enfin elles invoquent que le demandeur a consenti à une acceptation des risques et renonciation de réclamation¹⁰ selon lesquelles il a reconnu que la station de ski peut être fermée et qu'il n'y a aucune garantie liée « à la durée ou l'existence d'une saison de ski en raison des conditions d'enneigement ou d'autres conditions climatiques ou encore toute autre cause ou tout évènement de quelque nature que ce soit... »

[16] Pour les motifs ci-après énoncés, le Tribunal conclut que la demande d'exercer une action collective doit être refusée. Le demandeur n'a pas pu convaincre le Tribunal que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. Le contrat intervenu entre les parties ne contient pas une garantie d'accès à la montagne pour un nombre de jours de ski. Le demandeur n'a pas établi avoir une vraisemblance de droit à un remboursement total ou partiel des frais encourus pour se procurer la passe de ski vu la fermeture anticipée de la station de ski.

PRINCIPES APPLICABLES

[17] Selon les règles applicables au stade de l'autorisation d'une action collective, le demandeur doit établir qu'il satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. En l'espèce, les défenderesses contestent surtout le second critère à savoir que selon elles, les allégués ne supportent pas les conclusions recherchées. Autrement dit, le demandeur n'a pas, selon un fardeau de démonstration et non de preuve, démontré qu'il aurait droit à un remboursement total ou partiel. Selon elles, le contrat d'achat de la passe Tonik énonce et dévoile clairement que sous aucune circonstance un remboursement sera octroyé, à moins d'avoir acquis le produit d'assurance, auquel M.Nashen n'a pas souscrit.

[18] En conséquence, les défenderesses contestent également le statut de représentant du demandeur.

Les critères de l'article 575 C.p.c.

1. Article 575(1) C.p.c.

[19] La condition posée par l'article 575(1) C.p.c. vise à démontrer, *prima facie*, l'existence d'un groupe envisagé par le demandeur, ce qui suppose l'existence de questions qui unissent les demandes individuelles des membres.

[20] Le seuil pour établir l'existence de questions communes est peu élevé, les Tribunaux devant adopter une conception souple de l'intérêt commun.

⁹ Pièces MT-3 A, B et C.

¹⁰ Pièce MT-5, le document intitulé : « Mise en garde, acceptation des risques, exonération de responsabilité, renonciation aux réclamations et accord d'indemnisation », accepté par le demandeur selon les défenderesses, pièce MT-4.

[21] Les membres des groupes proposés n'ont pas à être dans une situation identique pour que l'action collective soit autorisée. Le demandeur n'a qu'à identifier une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire, ne jouant pas un rôle négligeable dans la résolution du litige, pour se décharger du fardeau imposé par ce critère¹¹.

[22] Bien qu'il puisse y avoir des différences entre les recours individuels des membres, ce constat ne devrait pas empêcher l'autorisation de l'action collective¹².

[23] Les questions identifiées s'adressent à l'ensemble des membres du groupe proposé à savoir si les personnes qui étaient détentrices d'une passe de ski Tonik, dont la saison 2019-2020 a été écourtée à cause de la fermeture de la Montagne, ont droit à un remboursement partiel ou total des frais déboursés pour acquérir la passe et pour certains le forfait privilèges. Comme secondes questions ces mêmes membres du groupe ont-ils droit à des dommages punitifs.

[24] Il s'agit ici clairement de questions communes qui concernent l'ensemble des membres du groupe proposé. Le premier critère est donc rencontré.

2. Article 575(2) C.p.c.

[25] Selon le second critère, le demandeur doit établir que les faits allégués dans la demande modifiée paraissent justifier les conclusions recherchées conformément à l'article 575(2) C.p.c. Les défenderesses soutiennent que ce critère n'est pas rencontré de sorte que la demande d'exercer une action collective doit être refusée.

[26] Le demandeur n'a pas à prouver le bien-fondé de l'action envisagée.

[27] Le fardeau en est un de démonstration, l'objectif de l'article 575(2) C.p.c. consiste uniquement à écarter une action qui, à sa face même, est frivole ou manifestement mal fondée.

[28] Le débat consiste à analyser les allégués du demandeur dans sa demande et à prendre pour avérés les faits énoncés.

[29] Le défi est d'examiner la preuve documentaire disponible et produite et s'assurer de l'analyser sans pour autant juger de cette affaire comme si l'on était déjà rendu au stade du mérite.

¹¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 44.

¹² *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 156 confirmé par la Cour Suprême du Canada 2020 CSC 30.

[30] Le Tribunal procédera ci-après à examiner de façon chronologique la preuve disponible pour décider au fur et à mesure des éléments de preuve qui doivent être considérés à ce stade par opposition à une preuve qui relève d'avantage du mérite.

[31] Rappelons que la proposition principale du demandeur est de soutenir que, contrairement à ses obligations contractuelles, Mont-Tremblant n'a pas honoré son contrat de service et dès lors un remboursement total ou partiel doit s'en suivre.

[32] Les reproches du demandeur quant aux violations de la *LPC* prennent assises surtout sur les articles 16, 40,41, 42 et 262 *LPC* alors que les remèdes sont énoncés à l'article 272, et dont voici les textes :

Article 16

L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

Article 40

Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

Article 41

Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

Article 42

Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Article 262

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente loi, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.

Article 272

Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;

- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[33] Selon l'article 16 *LPC*, le commerçant doit respecter la prestation des services prévus au contrat et selon l'article 40 *LPC*, la prestation doit être conforme à ce qui est énoncé au contrat. En application de ces deux dispositions, un examen du contrat s'impose.

[34] Selon l'article 41 *LPC*, le commerçant est lié par la publicité qu'il fait. Ici M. Nashen plaide que le calendrier des journées où la passe Tonik est acceptée à la Montagne de ski constitue une garantie d'accès pour ces dernières.

[35] Les articles 42 et 262 *LPC* prévoient qu'un consommateur ne peut renoncer à un droit protégé par la *LPC*.

[36] Et pour conclure, l'article 272 *LPC* donne ouverture à une série de modalités de réparation et indemnisation. En l'espèce, le demandeur réclame l'application du paragraphe c) qui prévoit la réduction des obligations.

[37] Ici M. Nashen réclame un remboursement des frais payés pour la passe de ski Tonik et du forfait privilège qui soit proportionnel au nombre de jours où la montagne était fermée par rapport au nombre total de jours prévus selon la passe Tonik.

[38] Enfin, M. Nashen réclame des dommages exemplaires vu la violation alléguée des dispositions précédemment énumérées de la *LPC*.

[39] Le Tribunal procède dès maintenant à l'analyse du syllogisme à la lumière des allégués et de la preuve documentaire.

[40] Examinons en premier lieu la preuve documentaire soumise par M.Nashen en lien avec sa proposition.

[41] M. Nashen produit la pièce P-7 qui présente la passe Tonik et la passe Ikon pour la saison 2019-2020. On y indique que la passe Ikon procure un accès illimité à la montagne de ski Mont-Tremblant plus certains rabais. La passe Tonik est disponible uniquement aux résidents canadiens et procure aussi certains rabais. Ce qui distingue la passe Tonik est qu'elle permet aux skieurs d'avoir accès à la Montagne un certain nombre de jours à des dates prédéterminées: « 113 fixed days on the snow and 3 flex days to be used anytime during the season , even during the Holidays / **2019-2020 Calendar** »

[42] Le calendrier est accessible par hyperlien et est produit sous la pièce P-4. Il illustre les jours des mois de novembre 2019 à avril 2020. Selon la légende, les journées sont divisées par un code couleur qui indique que la station de ski ouvre le 22 novembre 2019 et ferme le 19 avril 2020. Entre ces dates, chaque jour est soit colorié, ce qui indique un accès, ou sans couleur, ce qui signifie que les détenteurs de la passe Tonik n'ont pas d'accès inclus grâce à leur passe ce jour-là. À titre d'exemple, pour la période de Noël la passe Tonik ne donne pas accès aux détenteurs de cette passe entre le 27 décembre et le 4 janvier, à l'exception du 1^{er} janvier 2020. Également durant la semaine traditionnellement réservée au congé scolaire au Québec, seules certaines journées sont accessibles pour les détenteurs de passe Tonik.

[43] Le demandeur, M. Nashen, produit son reçu d'achat pour la passe Tonik 2019-2020¹³. Ce reçu renvoie par hyperlien aux termes, conditions et politiques qui ne sont pas produits par le demandeur.

[44] Ainsi, M.Nashen ne produit pas le contrat d'achat, ce sont les défenderesses qui le font à la suite d'une autorisation du Tribunal de produire une preuve appropriée.

[45] M.Nashen produit son relevé de carte de crédit concernant l'achat de son forfait privilège. Ce dernier coûte 79\$ plus taxes, soit 93.55\$. Cela lui procure des accès, tôt le matin, réservés à un nombre limité de skieurs hardis (les « premières traces »), un affutage de ses skis et 20 cafés ou chocolats chauds durant la saison.

[46] Selon les allégués de la demande¹⁴, à la suite de la fermeture de la montagne le 15 mars 2020 pour cause de crise sanitaire, M.Nashen a eu un échange par courriel avec les représentants de la Montagne où il réclame un remboursement, pièce P-13. Il reçoit une invitation de prendre sa passe Tonik pour la saison prochaine, soit la saison de ski 2020-2021 à un prix donné¹⁵ et ainsi recevoir un crédit si il se prévaut de cette offre avant le 13 octobre 2020. M.Nashen répond vouloir une compensation monétaire et non un crédit sur la saison à venir.

[47] M. Nashen ne produit pas la liste de prix de la passe ni le montant du crédit alors offert à cette date, pièce P-12.

[48] Enfin, M. Nashen produit en pièce P-14, le reçu du 7 octobre 2020 pour l'achat de sa passe 2020-2021 qui n'illustre pas de crédit en lien avec la saison précédente interrompue prématurément.

[49] Les défenderesses produisent les contrats d'achat et conditions en découlant.

¹³ Le prix est de 479 \$ plus taxes, ce qui donne un coût total de 567.25\$

¹⁴ Par 20 et 21, de la demande en autorisation.

¹⁵ Selon la documentation produite, on comprend que plus la saison approche plus le prix de la passe augment augmente.

[50] La pièce MT-1 contient les conditions d'achat pour la saison 2020-2021, tant pour l'achat de la passe Tonik alors que MT-2 est relatif au forfait privilège alors offert. Il y est fait mention que l'achat est non remboursable, à moins d'avoir souscrit un produit d'assurance spécifique.

[51] La pièce MT-3, démontre les étapes rencontrées en vue de la formation du contrat d'achat de passe Tonik pour la saison 2020-2021. À chaque étape de l'achat, le consommateur reconnaît que la passe n'est pas remboursable sous aucune considération à moins d'acheter un produit d'assurance offert spécifiquement pour une fin de saison abruptement terminée pour quelque raison que ce soit comme par exemple, en raison des conditions climatiques ou d'une blessure.

[52] Selon la déclaration du représentant des défenderesses, les mêmes conditions prévalaient en 2019-2020 lors de l'achat de la passe Tonik par M. Nashen¹⁶. Les pièces correspondantes pour l'année 2019-2020 n'ont toutefois pas été produites.

[53] De plus, les défenderesses produisent la fiche client de M.Nashen à titre de détenteur de passe de ski au Mont-Tremblant, pièce MT-4. En date du 21 décembre 2017, M.Nashen accepte les termes de Mont-Tremblant. Ces termes et conditions portent le titre : « Mise en garde, acceptation des risques, exonération de responsabilité, renonciation aux réclamations et accord d'indemnisation », produits sous la pièce MT-5. Selon ces derniers, il n'y a aucune garantie quant à la durée de saison, vu notamment les conditions climatiques. Ainsi un hiver pourrait prendre fin à n'importe quel moment si les conditions de la montagne l'exigeaient. On peut penser à un hiver très pluvieux, où la couverture de neige pourrait être insuffisante, en février, ou mars ou même dès janvier.

[54] Ce document signé par M. Nashen, selon les défenderesses, s'applique pour la saison courante, soit la saison 2017-2018 mais aussi pour une période de 10 ans, jusqu'en 2027. Cette fiche est en lien avec le produit T-66 adulte. Selon la demande, et même le dossier on ne sait pas à ce stade exactement ce qu'est le produit T-66. M. Gour déclare qu'il s'agit du Tonik Membership Waiver¹⁷.

[55] Ainsi, les défenderesses plaident que tout détenteur de passe reconnaît qu'il n'y a pas de garantie concernant la durée de la saison de ski, dont les conditions d'enneigement. De plus cette reconnaissance de limitation de responsabilité s'applique pour toutes les fois où le détenteur de passe se présentera dans l'avenir pour pratiquer l'activité.

¹⁶ Déclaration assermentée de M. Gour datée du 29 septembre 2020, par 4 à 17 et en particulier les par. 6, 16 et 17 quant à cet élément.

¹⁷ *Id* par 18 à 21.

ANALYSE

[56] Le demandeur, M. Nashen, allègue le non-respect du contrat de service. Il allègue que cela entraîne une violation de la loi, la *LPC*, qui est d'ordre public. Ainsi, il réclame remboursement et même des dommages punitifs.

[57] En l'absence de la production par le demandeur du contrat qui régit les parties, le Tribunal doit-il fermer les yeux et se contenter d'appliquer le raisonnement avancé par ce dernier pour se convaincre que les conclusions recherchées paraissent fondées?

[58] Le demandeur se base sur un calendrier pour soutenir qu'il en découle une garantie d'offre de services pour procurer 113 jours de ski. Cette proposition est tout simplement insoutenable. La comparaison des produits offerts par les défenderesses permet aisément de comprendre que le calendrier n'est pas une garantie mais un maximum de journées donnant accès à la montagne de ski. Présenter une compensation calculée sur une règle de trois qui prend en compte le nombre de jours où la montagne était fermée (entre le 15 mars et le 19 avril 2020) divisés par 113 pour établir la proportion de remboursement demandé est tout à fait manifestement mal fondée et insoutenable.

[59] Ainsi, la proposition du demandeur qui repose sur une garantie d'accès en produisant un calendrier de jours désignés ne peut être retenue. Le calendrier ne confère pas une garantie d'accès. De plus, le calendrier ne constitue pas et ne remplace le contrat de service acquit par M.Nashen. L'argument du demandeur que les défenderesses ont failli à l'obligation de livrer le service tel que prévu dans la publicité du contrat n'est pas soutenable. La violation alléguée de l'article 41 *LPC* ne peut être retenue.

[60] Le demandeur base son recours sur une allégation de bris de contrat vu la non prestation du service couvert par le contrat, sans toutefois le produire. Il peut difficilement convaincre le Tribunal du syllogisme juridique qu'il avance. Ainsi, le Tribunal ne peut se convaincre qu'il y a eu violation des articles 16 et 40 *LPC* pour soutenir un allégué de non prestation des services visés par le contrat. Ce n'est pas parce que le demandeur déclare qu'il y a violation d'un contrat que cela constitue un fait qui lie le Tribunal.

[61] Par ailleurs, les défenderesses produisent des contrats illustrant clairement que le consommateur sait que les frais d'abonnement ne sont jamais remboursables sauf si une assurance est souscrite. Cela aurait pu être suffisant pour mettre en lumière qu'il n'y a pas de défaut de livrer la prestation du contrat quand la situation de non opération de la montagne est prévue et fait partie des éventualités possibles.

[62] En ce qui concerne les pièces MT-1 et MT- 2, ce sont des extraits des politiques accompagnants l'achat des passes de ski Tonik et Ikon pour la saison 2020-2021. Selon la déclaration sous serment du représentant des défenderesses, M.Jean-

François Gour les informations fournies sont les mêmes pour l'année 2019-2020 que celles produites pour l'année 2020-2021¹⁸.

[63] Les défenderesses produisent de plus au dossier les pièces MT-3A, B et C. Il s'agit cette fois des informations fournies au consommateur qui achète sa passe. Ces fiches contiennent des avertissements répétés et clairs que l'achat de la passe de ski se fait sous avertissements répétés que l'achat est non remboursable peu importe les raisons pour lesquelles la personne n'a pas accès à la montagne de ski. Ici aussi se sont les fiches du site d'achat pour l'année 2020-2021.

[64] Tel que le déclare M .Gour, lors de l'achat de la passe Tonik, tant en 2019-2020 qu'en 2020-2021, le consommateur devait décliner l'offre d'assurance et lire la clause établissant le non remboursement pour quelques raisons que ce soit lors de l'achat de sa passe de ski.

[65] Le Tribunal ne peut examiner la proposition du demandeur en se limitant à la preuve documentaire fournie par ce dernier alors qu'elle est incomplète. Le demandeur ne produit que son reçu d'achat qui renvoi aux politiques et termes et conditions qu'il n'a pas produits. Les défenderesses ont produit les conditions applicables pour 2020-2021 appuyées d'une déclaration qu'elles sont les mêmes que celles prévalant l'année précédente. Malgré l'absence des conditions au contrat pour l'année visée, le Tribunal se doit de s'appuyer sur la preuve disponible afin de vérifier si le recours est soutenable et non manifestement mal fondé.

[66] Le Tribunal est bien fondé à considérer la preuve émanant des défenderesses qui par déclaration assermentée précise que les clauses au contrat d'abonnement de la passe Tonik 2019-2020 contenaient un énoncé pareil et incontournable pour tout consommateur désirant se procurer une passe de ski.

[67] Selon les paragraphes 15, 16 et 17 de la déclaration du représentant de Mont-Tremblant, M. Gour, durant la période visée par le groupe proposé, soit les personnes s'étant procuré une passe de ski Tonik 2019-2020, à chaque étape de l'achat de la passe, la mise en garde que la passe est strictement non remboursable à moins de se procurer un produit d'assurance est clairement faite et communiquée au consommateur.

[68] Selon le contrat des services offerts, le consommateur était informé qu'il n'y aurait aucun remboursement pour quelques raisons que ce soit.

[69] Ainsi, le demandeur est mal fondé de réclamer une indemnité basée sur l'interruption de la saison de ski avant le 19 avril 2020 puisque le contrat qui lie les parties ne le permet pas.

¹⁸ Déclaration du 29 septembre 2020 de M.Gour, par 6 et 17.

[70] Par ailleurs, les éléments découlant de l'acceptation des risques par le demandeur découlant des pièces MT-4 et MT-5 ne peuvent être retenus. Il y a trop de flous pour conclure qu'en signant une telle convention, le demandeur serait lié à l'avenir par l'exclusion peu importe les conditions de sa présence sur la montagne que celle-ci découle que quelque produit que ce soit, sans voir les conditions en vigueur y afférentes. En effet, une telle acceptation des risques et conditions en 2017 ne peut faire échec à quelque réclamation que ce soit pour les 10 prochaines années sans soulever de question quant à la portée. Une preuve additionnelle devrait être administrée afin d'en tirer une conclusion définitive.

[71] Enfin, soulignons que sans obligation contractuelle, les défenderesses ont appliqué un crédit pour les détenteurs de passe 2019-2020 qui ont renouvelé leur passe en 2020-2021. Selon la pièce P-3, les personnes qui renouvelaient leur passe Tonik se trouvaient avantagées d'un crédit de 50\$ s'ils renouvelaient avant le 17 juin 2020.¹⁹

[72] Le demandeur allègue violation des articles 42 et 262 *LPC* pour appuyer son recours. Selon cette disposition, on ne peut opposer à un consommateur une renonciation à une obligation prévue par la *LPC*. Le demandeur allègue que la clause de non remboursement serait invalide et justifierait l'exercice d'une action collective *LPC*.

[73] Ici encore le Tribunal est en désaccord. On ne peut dénaturer les faits allégués dans une action collective pour attaquer, tous azimuts et hors de la trame factuelle alléguée, un contrat donné afin de réclamer des dommages et des dommages punitifs. Ici la décision de fermer la montagne en date du 15 mars 2020 s'inscrit dans un contexte où le même jour les autorités gouvernementales ont ordonné la fermeture de tous les centres de ski au Québec, pièces MT-7 A et B.

[74] La non prestation de service par les défenderesses ne résulte pas d'un abus de droit par lequel on pourrait soutenir que les défenderesses ont choisi de ne pas livrer leur obligation. L'analyse de la légalité de la clause de non responsabilité ne peut donc se faire en vase clos, comme si les défenderesses avaient agi par caprices ou pour faire fi de leurs obligations contractuelles. La fermeture de la Montagne découle directement et entièrement de la crise sanitaire²⁰, et des décrets gouvernementaux précités²¹.

[75] Le même raisonnement s'applique en ce qui concerne la demande de remboursement du forfait privilège. D'autant plus qu'ici il n'y a aucun dommage subi car M. Nashen s'est vu attribuer tous les privilèges dont il ne s'était pas prévalu en

¹⁹ Selon la déclaration assermentée de M. Gour du 18 janvier 2021, par. 3 M.Nashen qui a renouvelé son abonnement pour la passe Tonik 2020-2021 en octobre a bénéficié de ce crédit. Cette déclaration est contestée par M. Nashen puisque le reçu d'achat ne fait état d'aucun rabais, pièce P-14.

²⁰ Pièce P-5.

²¹ Pièces MT-7 A et B

2019-2020, il n'avait consommé que 7 boissons chaudes sur un total de 20²². Les 13 autres boissons lui ont été ajoutées à titre de privilèges pour la saison 2020-2021.²³

[76] D'ailleurs, M .Nashen aurait pu consommer toutes ses boissons chaudes dès ses premiers jours de ski à la station Mont-Tremblant, il n'y a pas de lien logique entre la réclamation pour ne pas avoir tiré avantage de toutes les boissons chaudes possibles et un allégué de manquement à la prestation du contrat de service, en lien avec la fermeture prématurée de la montagne de ski . Rien ne permet de prétendre que l'offre de 20 chocolats chauds soit liée de quelque façon à la durée de la saison.

[77] Le Tribunal est d'avis que le syllogisme juridique n'est pas établi et que l'action proposée est manifestement mal fondée. Le second critère de l'article 575 *C.p.c.* n'étant pas établi, le Tribunal ne peut accueillir la demande d'exercer une action collective.

[78] En conséquence de ce qui précède la demande de réduction des obligations découlant des remèdes prévus à l'article 272 sous paragraphe c) *LPC*, est inapplicable.

[79] Enfin la demande de dommages exemplaires ne peut être justifiée puisqu'elle dépend également de l'établissement d'une faute ou d'un manquement à la loi.

[80] Malgré cette conclusion et l'échec de la procédure entreprise, le Tribunal doit continuer l'analyse des autres critères.

3. Article 575(3) C.p.c.

[81] Ainsi, la demande modifiée satisfait le critère de l'article 575(3) *C.p.c.* qui prévoit que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

[82] Le nombre de membres du groupe visé est évalué à potentiellement des milliers de personnes détenteurs de passes de ski Tonik au Mont-Tremblant pour la saison 2019-2020 dont certains d'entre eux ont également acheté le forfait de privilèges. Ce critère est rencontré.

4. Article 575(4) C.p.c.

[83] Le demandeur a une cause d'action personnelle envers les défenderesses.

[84] Le demandeur est sans doute en mesure de représenter de manière équitable et adéquate les membres du groupe proposé dans la demande d'autorisation conformément à l'art. 575(4) *C.p.c.*

²² Pièce P-9.

²³ Pièces P-9 et déclaration assermentée de M.Gour du 18 janvier 2021, par 5.

[85] Le demandeur déclare ne pas avoir de conflit d'intérêts avec les membres du groupe et est déterminé à mener l'action dans leur intérêt.

[86] Outre le fait que le demandeur n'a pas établi que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, M. Nashen aurait pu être un représentant adéquat.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[87] **REJETTE** la demande d'autoriser l'exercice d'une action collective.

[88] **LE TOUT sans frais de justice.**

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Avocat du demandeur

Me Karine Chênevert
et Me Alexandra Hébert
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Avocates des défenderesses

Date d'audition : le 23 mars 2021.